

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260112

**Dossier : DES-5-25
DES-6-25**

Référence : 2026 CF 37

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 12 janvier 2026

En présence de monsieur le juge Norris

Dossier : DES-5-25

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

**AHMED FOUAD MOSTAFA EL DIDI et
MOSTAFA EL DIDI**

défendeurs

et

LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

défendeur

et

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF

DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

défendeur

Dossier : DES-6-25

ET ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

AHMED FOUAD MOSTAFA EL DIDI

défendeur

et

LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

I. APERÇU

[1] Ahmed Fouad Mostafa El Didi et Mostafa El Didi, le père et le fils, sont accusés conjointement de terrorisme, une infraction prévue au *Code criminel*, LRC 1985, ch C-46.

Ahmed El Didi est également accusé séparément d'infractions criminelles prévues par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch 24. Toutes les accusations sont

des procédures par voie de mise en accusation devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Newmarket.

[2] Après avoir reçu des avis au titre de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, ch C-5 (Loi sur la preuve) en lien avec ces affaires, le procureur général du Canada a décidé d'interdire la divulgation de certains renseignements de la procédure criminelle afin de prévenir une atteinte à la sécurité nationale. En conséquence, le procureur général du Canada a demandé à notre Cour, en vertu du paragraphe 38.04(1) de la Loi sur la preuve, des ordonnances confirmant l'interdiction de divulgation de ces renseignements, en l'occurrence, une demande en lien avec la poursuite conjointe (DES-5-25) et une autre en lien avec la poursuite d'Ahmed El Didi (DES-6-25). En plus des deux accusés, le directeur des poursuites pénales et la couronne provinciale sont défendeurs.

[3] Étant donné les éléments communs aux deux demandes, la Cour a ordonné leur jonction; les demandes seront donc entendues ensemble. À l'heure actuelle, je suis le juge responsable de la gestion de l'instance dans ces deux demandes.

[4] La présente ordonnance porte sur la demande d'un journaliste, M. Christopher Nardi, qui veut obtenir les courriels des parties, qui ont été envoyés à la Cour au sujet de l'éventuelle nomination d'un *amicus curiae* dans les demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve. Dans une directive du 30 juillet 2025, j'ai ordonné que ces courriels ne soient pas rendus publics. Ayant eu connaissance de cette directive, M. Nardi a demandé à la Cour de se prononcer à nouveau sur la question à la lumière du principe de la publicité des débats judiciaires

et il a également demandé qu'on lui transmette les courriels en question. Les avocats d'Ahmed El Didi et du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) font valoir que les courriels devraient demeurer confidentiels. Les autres parties n'ont pas pris position sur cette question.

[5] En dépit des habiles observations de M. Nardi, je demeure convaincu que l'intérêt public de maintenir la confidentialité des courriels l'emporte sur celui de rendre ces courriels publics. En conséquence, je confirme l'ordonnance du 30 juillet 2025 selon laquelle ils ne doivent pas être rendus publics.

II. CONTEXTE

[6] Parmi les questions préliminaires à trancher dans les demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve, on compte la nomination d'un *amicus curiae* pour aider la Cour à s'acquitter de ses responsabilités. Dans une directive rendue aux parties le 8 juillet 2025, la Cour a affirmé avoir l'intention de nommer M. Solomon Friedman *amicus curiae* sous réserve d'oppositions. Les parties ont eu la possibilité de manifester leur opposition, le cas échéant, concernant cette nomination.

[7] Le greffe de la Cour a reçu cinq courriels en réponse à cette ordonnance : (1) le 8 juillet à 9 h 17, les avocats du SPPC ont donné leur position au sujet de la nomination de M. Friedman comme *amicus curiae*; (2) le 8 juillet à 9 h 32, les avocats du procureur général du Canada ont donné leur position concernant la nomination; (3) le 8 juillet à 14 h 5, les avocats d'Ahmed El Didi se sont opposés à la nomination de M. Friedman en tant qu'*amicus curiae* sans justifier leur position; (4) le 9 juillet à 13 h 16, les avocats d'Ahmed El Didi ont expliqué les fondements de

leur opposition à la nomination; et (5) le 9 juillet à 14 h 44, les avocats du SPPC ont donné des détails supplémentaires à la Cour. Les deux derniers courriels ont été reçus après que la Cour eut donné une autre directive le 8 juillet, laquelle offrait aux avocats d'Ahmed El Didi la possibilité d'expliquer pourquoi ils s'opposaient à la nomination de M. Friedman.

[8] Malgré l'opposition d'Ahmed El Didi à la nomination, la Cour a rendu le 10 juillet 2025 une ordonnance nommant M. Friedman *amicus curiae* dans les deux demandes.

[9] Règle générale, le public peut consulter les renseignements concernant les instances devant la Cour fédérale sur le plumentif en ligne de la Cour. Pour la plupart, les étapes prises devant la Cour sont notées ou résumées dans des entrées qui sont inscrites au plumentif au fur et à mesure.

[10] Les entrées enregistrées ayant trait aux présentes demandes citent dans son entièreté la directive de la Cour du 8 juillet 2025 portant sur l'éventuelle nomination de M. Friedman comme *amicus curiae*. Bien que des entrées ultérieures indiquent que des réponses à la directive de la Cour ont été reçues de la part du procureur général du Canada, des avocats du SPPC et des avocats d'Ahmed El Didi, ces entrées ne mentionnent pas les positions adoptées, le cas échéant, par les parties quant à la nomination proposée. Toutefois, une directive ultérieure donnant aux avocats d'Ahmed El Didi la possibilité d'expliquer les fondements de leur opposition à la nomination, qui est citée en entier dans une entrée du plumentif en date du 8 juillet 2025, a révélé qu'Ahmed El Didi s'opposait à la nomination proposée.

[11] Dès le 9 juillet 2025, Christopher Nardi, un journaliste du *National Post*, a contacté le greffe de la Cour et demandé une copie des courriels reçus par la Cour au sujet de l'éventuelle nomination de M. Friedman comme *amicus curiae*. M. Nardi souhaitait particulièrement se procurer une copie du courriel du 9 juillet des avocats d'Ahmed El Didi (élément 4 mentionné ci-dessus) et du courriel transmis le même jour par les avocats du SPPC (élément 5 mentionné ci-dessus). Suivant ma directive, le greffe n'a pas transmis à M. Nardi la copie de ces courriels avant que la Cour n'ait pu obtenir la position des parties à l'égard de cette demande.

[12] Le 16 juillet 2025, la Cour a donné une directive prévoyant l'horaire d'une conférence de gestion de l'instance par vidéoconférence prévue le 30 juillet 2025. Le 28 juillet 2025, la Cour a donné une autre directive énonçant ce qui suit : [TRADUCTION] « La Cour ordonne que les quinze premières minutes de la conférence de gestion de l'instance prévue le 30 juillet 2025 se déroulent à huis clos afin de permettre la discussion de la correspondance des avocats de M. Ahmed El Didi et du SPPC le 9 juillet 2025 concernant la nomination de M. Solomon Friedman comme *amicus curiae*; ensuite, la conférence de gestion de l'instance sera ouverte au public. »

[13] Les directives du 16 et du 28 juillet ont été rendues publiques au moyen de deux entrées publiées en ligne concernant les deux demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve. En dépit de ces entrées, personne, pas même M. Nardi ni des membres des médias, n'a demandé à assister à la partie publique de la conférence de gestion de l'instance du 30 juillet.

[14] Après avoir entendu les parties à la conférence de gestion de l'instance au sujet de la demande d'accès aux courriels du 9 juillet de M. Nardi, j'ai ordonné par une directive que les courriels ne soient pas rendus publics.

[15] Ayant pris connaissance de cette directive, M. Nardi a contacté le greffe pour demander que je revoie ma décision concernant la confidentialité des courriels. Idéalement, M. Nardi aurait dû demander d'assister à la partie publique de la conférence de gestion de l'instance du 30 juillet et manifester son opposition concernant la confidentialité des courriels à ce moment-là.

Néanmoins, étant donné sa demande faite en temps opportun, son intérêt journalistique avéré en la matière, le fait qu'une directive est en cause et non pas une ordonnance, et en l'absence de tout préjudice aux parties, j'ai accordé à M. Nardi la qualité pour agir à titre limité afin qu'il puisse poursuivre sa demande par voie d'observations écrites (comparer *Société Radio-Canada c Manitoba*, 2021 CSC 33 aux para 47-48). Les avocats d'Ahmed El Didi et du SPPC ont donné leurs observations écrites en réponse aux observations de M. Nardi; ce dernier a ensuite fourni des observations en guise de réponse.

[16] Bref, se fondant sur le principe de la publicité des débats judiciaires et sur la décision *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, M. Nardi soutient que [TRADUCTION] « il faut un intérêt légitime et véritable à l'égard de la confidentialité qui l'emporte sur l'intérêt toujours très important de la publicité des débats judiciaires et du droit constitutionnel de la presse d'y avoir accès ». Selon les observations de M. Nardi, il n'existe pas d'intérêt légitime et véritable justifiant le maintien de la confidentialité des courriels. En outre, M. Nardi a avancé que [TRADUCTION] « lorsque la presse couvre une affaire judiciaire, la façon dont se déroule

l'instance et la conduite des parties sont aussi importantes pour le récit journalistique que le résultat ultime de l'affaire. Ce qui peut sembler être des dépôts ou commentaires sans importance pour certains peut s'avérer être un détail clé pour le journaliste qui tente de peindre un tableau de l'affaire pour le public ».

[17] En réponse, les avocats d'Ahmed El Didi ont fait valoir que, en répondant aux directives de la Cour au sujet de la nomination d'un *amicus curiae*, ils s'attendaient raisonnablement à ce que leurs réponses demeurent confidentielles. Ils avancent en outre que, de toute façon, rendre publics les renseignements contenus dans les courriels du 9 juillet compromettrait le droit d'Ahmed El Didi à un procès équitable concernant des accusations criminelles graves.

[18] Pour leur part, les avocats du SPPC avancent que, bien que la Cour ait d'autres moyens à sa disposition (p. ex. diffuser la version caviardée des courriels ou publier les courriels en tout ou en partie, tout en imposant un interdit de publication quant à leur contenu), compte tenu du critère de la décision *Sherman*, la Cour devrait confirmer la directive ordonnant la confidentialité des courriels.

III. ANALYSE

A. *Le principe de la publicité des débats judiciaires*

[19] Le principe de la publicité des débats judiciaires comporte deux aspects : d'une part, le caractère public des audiences et des dossiers des tribunaux et, d'autre part, le droit de rendre

compte des débats judiciaires (*Société Radio-Canada c Personne désignée*, 2024 CSC 21 au para 28).

[20] Selon la règle générale, la justice devrait être rendue en public et non en privé. Ce principe contribue à assurer l'intégrité des procédures judiciaires, favorise l'imputabilité du pouvoir judiciaire, accroît la légitimité des décisions, renforce la confiance du public envers le système de justice et promeut une meilleure compréhension de l'administration de la justice au sein de la population. Pour toutes ces raisons, la publicité des débats judiciaires est un aspect fondamental de la primauté du droit. Elle est également essentielle au fonctionnement en bonne et due forme des gouvernements démocratiques. En outre, puisque les médias se comportent souvent comme s'ils étaient les yeux et les oreilles du public, le principe de la publicité des débats judiciaires revêt donc une importante dimension constitutionnelle, qui fait intervenir le droit à la liberté d'expression, « y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication », garantie au paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces importantes considérations ont donné lieu à une solide présomption que les procédures et les dossiers judiciaires devraient être accessibles au public et leur contenu devrait pouvoir être rapporté par les médias sans délai. Voir les décisions *Sherman (Succession)* aux para 30 et 37-39, *Personne désignée* aux para 27-31 ainsi que les nombreuses affaires mentionnées dans ces décisions.

[21] Les débats judiciaires de la Cour fédérale sont généralement ouverts au public et, comme je l'ai signalé ci-dessus, le plunitif de la Cour est généralement accessible en ligne. Le principe de la publicité des débats judiciaires est inscrit dans les *Règles des Cours fédérales*,

DORS/98-106 (les Règles). Le paragraphe 26(1) des Règles prévoit que, lorsque les installations de la Cour le permettent, « toute personne peut, sous surveillance et d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes qui sont disponibles au public ». De façon moins formelle, conformément à la Politique sur l'accès du public et des médias de la Cour fédérale ([Politique sur l'accès du public et des médias de la Cour fédérale](#)) et dans la mesure où les ressources limitées le permettent, sur demande, le greffe de la Cour fournit d'emblée aux membres du public (y compris les membres des médias d'information) des copies de documents non confidentiels se trouvant dans les dossiers de la Cour. Le paragraphe 29(1) prévoit que, sous réserve d'une ordonnance de la Cour qu'une audience se déroule à huis clos (paragraphe 29(2)) ou sous réserve d'une ordonnance de la Cour qu'il n'y aura pas d'audience (article 30), « les audiences de la Cour, sauf les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction, sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous ». Conformément au paragraphe 151(1), une partie peut présenter une requête demandant que les documents ou les éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. Toutefois, conformément au paragraphe 151(2), avant de rendre une telle ordonnance, « la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents et éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires ».

[22] Il est indéniable que le principe de la publicité des débats judiciaires revêt une importance fondamentale; toutefois, ce principe n'est ni illimité ni absolu. Certes, le principe s'applique aux procédures et aux dossiers judiciaires, mais il ne s'applique pas à tout ce que la Cour fait. Plusieurs aspects du travail d'une cour – tout ce qui est protégé par le privilège entourant les

délibérations ou tout ce qui est lié de façon inhérente à l'indépendance judiciaire – ne sont pas couverts par ce principe. En outre, le parlement a prévu plusieurs limites à la publicité des débats judiciaires, notamment en identifiant certains types d'instances qui peuvent ou doivent se dérouler à huis clos et en l'absence du public (y compris, comme il en sera question ci-dessous, les instances introduites en application de l'article 38 de la Loi sur la preuve). Particulièrement en ce qui a trait aux instances criminelles, le Parlement a également prévu des limites quant à la façon dont les instances judiciaires peuvent être rapportées au public, telles que des interdictions de publication, indéfiniment ou pour une période limitée, afin de protéger la vie privée des plaignants, l'identité de jeunes personnes, le droit de l'accusé à un procès équitable et d'autres intérêts importants. Certaines de ces limites à la publication sont obligatoires (à la demande d'une partie), d'autres sont discrétionnaires tandis que d'autres encore sont automatiques (c'est-à-dire qu'elles s'appliquent par l'opération d'une loi) (*La Presse inc. c Québec*, 2023 CSC 22 au para 37). On a conclu que de telles mesures sont des limites raisonnables au droit à la liberté d'expression : voir, par exemple, *Toronto Star Newspapers Ltd c Canada*, 2010 CSC 21 (au sujet d'une interdiction impérative de publication temporaire en lien avec une enquête sur remise en liberté provisoire prévue à l'article 517 du *Code criminel*). En outre, à l'exclusion de tout pouvoir conféré par une loi, dans le cadre d'un aspect de la compétence des tribunaux de contrôler leurs propres procédures et dossiers, une cour peut rendre une ordonnance limitant l'accès du public aux procédures ou aux dossiers judiciaires (*R c TWW*, 2024 CSC 19 au para 68; *R c Kinamore*, 2025 CSC 19 au para 50). En effet, dans certains cas – comme dans ceux impliquant le privilège de l'indicateur de police – de telles limites sont obligatoires (*Personne désignée*, aux para 37-42).

[23] Dans la décision *Sherman (Succession)*, la Cour suprême du Canada a remanié le critère qu'une partie doit respecter lorsqu'elle demande à une cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter le principe de la publicité des débats judiciaires. Ce critère s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Sherman (Succession)*, au para 38). Le critère révisé préserve l'essence du critère établi dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, tout en clarifiant le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires (*Sherman (Succession)*, au para 38).

[24] Le critère est le suivant :

Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- (3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

(*Sherman (Succession)*, au para 38)

[25] En appliquant ce critère, une cour doit garder en tête que le pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité des débats judiciaires « ne doit pas être exercé à la légère » (*TWW*, au para 69). Le secret en matière de procédures judiciaires « doit être exceptionnel » (*Sherman (Succession)*, au para 63), et les cours ne rendent des ordonnances de confidentialité limitant la publicité des débats judiciaires « que dans de rares circonstances » (*Personne désignée*, au

para 32). Néanmoins, « bien que la publicité des débats soit la règle, il ne s'agit pas d'un principe absolu ou prépondérant » (*TWW*, au para 69). Ce principe doit être mis en balance avec d'autres intérêts dignes de protection (*ibid*).

B. *L'application du principe de la publicité des débats judiciaires*

[26] Bien que la question ne soit pas entièrement dénuée de doute, je présumerai, sans en décider, que le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique aux échanges des parties avec la Cour concernant la nomination de M. Friedman comme *amicus curiae*. Par souci d'efficacité, on a demandé aux parties leurs positions de façon informelle au moyen de courriels échangés entre le greffe et les avocats des parties plutôt que de procéder au moyen d'une demande formelle à l'audience ou à la conférence de gestion de l'instance. À strictement parler, l'échange de courriels ne fait pas partie de la « procédure », et les courriels des parties n'ont pas non plus été ajoutés au « dossier » de la Cour. Néanmoins, la formalité ne devrait pas l'emporter sur la substance. Étant donné les questions importantes soulevées par la demande de M. Nardi, je procéderai sur la base que les courriels en question sont présumés être accessibles au public. La question déterminante, donc, est de savoir si, suivant le critère de la décision *Sherman (Succession)*, cette présomption a été réfutée.

[27] Afin de respecter le premier volet du critère de la décision *Sherman (Succession)*, il faut que la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux à l'égard d'un intérêt public important. Pour expliquer pourquoi je suis convaincu que c'est le cas en l'espèce, je dois dire quelques mots de plus sur l'objet des courriels en question, c'est-à-dire le choix fait par la Cour d'un *amicus curiae* dans les demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve.

[28] Le pouvoir de la Cour de nommer un *amicus curiae* découle de sa compétence inhérente de la maîtrise de sa propre procédure et de sa faculté de constituer une cour de justice pour garantir la tenue d'un procès équitable et pour que justice soit rendue (*R c Kahsai*, 2023 CSC 20 aux para 36-39; *Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43 au para 46; *Gaya c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2020 CF 731 aux para 37-40). L'adjudication des demandes du procureur général du Canada pour la protection de renseignements contre la divulgation dans l'action principale, qui est une instance criminelle, impliquera nécessairement une audience *ex parte* tenue à huis clos, en l'absence d'Ahmed El Didi, de Mostafa El Didi et de leurs avocats. Dans de telles circonstances, on ne pourra pas bénéficier des avantages habituels liés à un processus contradictoire auquel toutes les parties intéressées peuvent participer, et ce, à l'égard de tous les aspects de l'affaire (*Kahsai*, aux para 51-52; voir aussi *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9 aux para 48-52). En conséquence, j'ai jugé utile de nommer un *amicus curiae* pour aider la Cour à s'acquitter de ses responsabilités, tout particulièrement en ce qui a trait aux parties des demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve qui doivent être tranchées dans le cadre d'une audience *ex parte* tenue à huis clos.

[29] Bien qu'un juge dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour définir les responsabilités ou les fonctions de l'*amicus curiae* de façon que son rôle épouse les besoins de l'affaire, il n'en demeure pas moins que le rôle de l'*amicus* est d'aider la Cour; il ne s'agit pas de protéger les intérêts de la partie exclue ni d'en faire la promotion dans le cadre de l'instance tenue à huis clos comme le ferait son avocat. En d'autres mots, l'*amicus* ne « représente » pas la partie exclue dans l'instance à huis clos (comparer *Kahsai*, au para 41). À cet égard, on peut

mettre en contraste le rôle de l'*amicus* à celui de l'avocat spécial nommé en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27 (la Loi) et à celui du conseiller juridique spécial nommé en lien avec une instance sécurisée de contrôle d'une décision administrative : voir, respectivement, le paragraphe 85.1(1) de la Loi et le paragraphe 38.35(1) de la Loi sur la preuve.

[30] Cela dit, on a véritablement l'impression que la contribution d'un *amicus curiae* sert non seulement la justice, mais également les intérêts de la partie exclue, car l'*amicus* peut militer pour ces intérêts alors que la partie exclue ne peut le faire elle-même (*Kahsai*, au para 37). Surtout, comme c'est le cas en application de l'article 38 de la Loi sur la preuve, lorsque l'absence d'une partie à une partie de l'audience est prévue par la loi, avoir un *amicus* pouvant participer aux débats contradictoires peut s'avérer utile « lorsque cette mesure s'impose afin que justice puisse être rendue dans une instance en particulier » (*Criminal Lawyers' Association*, au para 44; *Kahsai*, au para 33). Ainsi, l'*amicus* peut faire valoir la perspective de la partie exclue, et la Cour devra en tenir compte; l'*amicus* peut également mettre en doute la preuve présentée par le procureur général du Canada et répondre aux observations de ce dernier, tout comme l'aurait fait la partie exclue si elle avait été présente. Tout ceci peut venir en aide à la Cour alors qu'elle s'acquitte de ses responsabilités (*Canada (Procureur général) c Telbani*, 2014 CF 1050 au para 27). Pour cette raison, les ordonnances nommant un *amicus curiae* dans le cadre d'instances introduites en application de l'article 38 de la Loi sur la preuve prévoient fréquemment que la partie exclue informe confidentiellement l'*amicus* de ses intérêts, perspectives et stratégies tant dans la demande présentée au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve que dans l'action principale (si la partie le souhaite). Il n'en demeure pas moins que,

fondamentalement, l'*amicus curiae* est au service de la Cour, et non de la partie exclue. Comme l'a observé le juge Fish dans la décision *Criminal Lawyers' Association*, « [u]ne fois nommé, l'*amicus* a une obligation de loyauté et d'intégrité envers le tribunal, et non vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties à l'instance » (au para 87 de la dissidence, laquelle ne porte pas sur ce point; soulignements dans l'original; voir aussi *Kahsai*, aux para 41-42). En conséquence, lorsqu'il décide de nommer un *amicus curiae*, un juge sera peu enclin à donner du poids aux préférences des parties, voire pas du tout.

[31] Néanmoins, les parties peuvent avoir des renseignements que la Cour ne connaît pas et qui entraînent des répercussions sur la possibilité pour l'éventuel *amicus curiae* de prêter main-forte à la Cour comme il se doit. Par exemple, la nomination d'un avocat en particulier comme *amicus* pourrait le mettre en situation de conflit d'intérêts ou, encore, d'autres circonstances peuvent présenter des limites d'ordre éthique ou pratique quant à la capacité de l'*amicus* à venir en aide à la Cour. Il est même possible qu'une partie soit au fait de telles circonstances, alors que l'éventuel *amicus* ne l'est pas parce que, à ce stade préliminaire, il ou elle n'a que peu d'information, voire aucune, au sujet de la demande présentée au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve ou de l'action principale. En conséquence, en plus de confirmer auprès d'un éventuel *amicus* s'il ou elle est en mesure d'accepter le mandat, la Cour peut demander aux parties si elles ont des objections quant à la nomination d'un avocat en particulier comme *amicus*.

[32] Toutes ces considérations ont trait à la première partie du critère de l'arrêt *Sherman (Succession)* de la façon suivante. Pour prendre une décision pleinement éclairée lorsqu'elle nomme un *amicus curiae*, la Cour doit être en mesure d'obtenir tous les renseignements

pertinents de la part des parties. Pour se sentir à l'aise de transmettre tous les renseignements pertinents à la Cour, les parties doivent être assurées que les renseignements qu'elles transmettent ne seront pas rendus publics. Les renseignements pertinents peuvent être confidentiels, mais même s'ils ne le sont pas, les parties ne devraient pas avoir à s'inquiéter du fait que leurs réponses puissent un jour être rendues publiques. La même chose est vraie pour un éventuel *amicus* à qui l'on demande s'il est en mesure de remplir le mandat. À l'inverse, si dans une affaire donnée, les renseignements transmis à la Cour au sujet de l'éventuelle nomination d'un *amicus* sont rendus publics, cela aura pour effet de dissuader les communications semblables à l'avenir. Il va presque sans dire que l'on a conclu que le besoin d'assurer que les renseignements pertinents puissent être transmis pleinement et franchement constitue une justification convaincante de la protection de la confidentialité des communications (en tout ou en partie) dans plusieurs contextes juridiques, notamment le privilège du secret professionnel de l'avocat (*Smith c Jones*, [1999] 1 SCR 455 au para 46), les délibérations du Cabinet (*Ontario (Procureur général) c Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2024 CSC 4 au para 3) et le privilège du secret des sources des journalistes (*R c National Post*, 2010 CSC 16 aux para 33-34 et 56-57).

[33] En somme, étant donné les intérêts en jeu dans la demande présentée au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve et la justification de la nomination d'un *amicus curiae*, tout ce qui pourrait créer une interférence avec la capacité de la Cour à prendre une décision pleinement éclairée au sujet de la nomination d'un *amicus* pose un risque sérieux à l'encontre d'importants intérêts publics. En conséquence, je suis convaincu que de rendre publiques les communications des parties avec la Cour concernant l'éventuelle nomination de M. Friedman comme *amicus*

poserait un risque sérieux à l'encontre d'un intérêt public important. Le premier volet du critère de l'arrêt *Sherman (Succession)* est donc respecté.

[34] Avant de conclure sur cette partie du critère, je dois me pencher sur trois autres aspects.

[35] Premièrement, bien que l'analyse qui précède s'applique à chaque affaire où la nomination d'un *amicus curiae* est en cause, cette analyse a encore plus de poids en l'espèce, parce que les avocats d'Ahmed El Didi croyaient que leurs échanges avec la Cour concernant la nomination d'un *amicus* étaient confidentiels. Les avocats ont expliqué que cette attente était fondée, du moins en partie, sur le fait que, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les rapports de conférences préparatoires au procès et tout autre matériel déposé destiné à la conférence préparatoire au procès sont confidentiels : voir les *Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle* (27 mai 2024), paragraphe 28.04(27). Comme l'ont précisé les avocats, les instances ayant donné lieu aux demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve se déroulent à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Étant donné les liens étroits entre les instances des deux Cours, les avocats ont tenu pour acquis que la présente instance préparatoire au procès ne serait pas publique, tout comme c'est le cas pour les conférences préparatoires aux procès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[36] Les avocats de M. El Didi ont admis d'emblée qu'ils ont peut-être cru à tort que leurs communications ne seraient pas rendues publiques, mais je ne suis pas certain que ce soit le cas. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, conformément à l'article 29 des Règles, les conférences préparatoires (qui sont menées conformément aux articles 258 à 267 des Règles) ne sont pas des

débats publics. Bien que les présentes affaires soient des demandes et non pas des actions, la Cour peut ordonner, conformément à l'article 315, une conférence à l'audition d'une demande (avec les adaptations nécessaires aux articles 258 à 267 des Règles). On peut présumer qu'une telle conférence préparatoire ne serait pas ouverte au public non plus.

[37] En revanche, une faille potentielle dans le parallèle tiré par les avocats entre la pratique de la Cour supérieure de l'Ontario et celle de la Cour fédérale est qu'ils ont présumé que les échanges avec la Cour concernant la nomination d'un *amicus curiae* constituent une conférence préparatoire au procès ou à l'audience. Que cet échange de renseignements équivaille à une telle conférence préparatoire est discutable. À tout le moins, le processus suivi ne comporte certainement pas les formalités de la conférence préparatoire prévue par les Règles (ni même à une conférence préparatoire au procès à la Cour supérieure de l'Ontario).

[38] Quoi qu'il en soit, ces considérations n'ont rien à voir. Qu'il s'agisse ou non d'un malentendu, pour les motifs étayés ci-dessus, je suis convaincu que l'attente des avocats que leurs communications avec la Cour soient confidentielles et le demeurent était raisonnable. Il serait donc injuste de miner cette attente raisonnable en ordonnant maintenant que leurs communications soient rendues publiques.

[39] Deuxièmement, en rétrospective, il aurait sans doute été préférable que les deuxièmes communications de la Cour avec les parties en date du 8 juillet 2025, qui mentionnaient qu'Ahmed El Didi s'opposait à la nomination de M. Friedman comme *amicus curiae*, n'aient pas été rendues publiques (comme je l'ai expliqué ci-dessus, ces communications ont été incluses

dans des entrées enregistrées en ligne pour les deux demandes). Cela dit, même si c'est le cas, il n'est pas possible de revenir en arrière à l'heure actuelle. L'important pour les présents motifs c'est que, bien que l'opposition de M. El Didi à la nomination ait été rendue publique, à mon sens, il était tout de même raisonnable pour ses avocats de s'attendre à ce que la justification de leur position demeure confidentielle.

[40] Troisièmement, en revanche, je ne suis pas convaincu que la publicité des débats de la Cour à l'égard des courriels en question poserait un risque sérieux en ce qui a trait au droit d'Ahmed El Didi à un procès juste et équitable. Bien que l'équité d'une instance criminelle intentée contre M. El Didi est sans aucun doute un intérêt public important, il n'a pas été établi que la connaissance du public du contenu des courriels poserait un risque sérieux à l'encontre de cet intérêt. En outre, il est difficile d'en dire plus sans révéler les renseignements en cause. De toute façon, il n'est pas nécessaire de le faire puisque, comme je l'ai expliqué, je suis convaincu pour d'autres motifs que le premier volet du critère de la décision *Sherman (Succession)* est respecté.

[41] Je me penche maintenant sur le deuxième volet du critère, ce qui nécessite que la Cour tienne compte de mesures de rechange qui auraient pu prévenir le risque que pose la publicité des débats à l'encontre d'un intérêt public important. À mon sens, aucune mesure de rechange ne saurait prévenir un tel risque. Seule l'assurance de la confidentialité favorisera la communication franche de renseignements à la Cour, ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse décider, de façon éclairée, de la nomination d'un *amicus curiae*. Un interdit de publication du contenu des courriels des avocats (qu'il soit temporaire ou permanent) n'est pas une solution de rechange

convenable parce qu'il faut protéger la confidentialité, et non simplement empêcher la diffusion plus large du contenu des courriels. (L'analyse aurait sans doute été différente si le seul intérêt public important à protéger était le droit de M. El Didi à un procès équitable. Dans ce cas, un interdit de publication temporaire du contenu des courriels aurait sans doute été une mesure de rechange efficace.) En outre, bien que, en théorie, la Cour pourrait ordonner la divulgation des courriels comportant des passages caviardés, en l'espèce, ce serait un exercice futile. Étant donné que la substance des courriels doit être protégée, rien de plus que ce que l'on sait déjà des courriels (qu'il s'agisse des entrées enregistrées ou des présents motifs) ne serait rendu public en procédant de cette façon.

[42] Pour ces motifs, j'estime que le deuxième volet du critère est respecté : une ordonnance de confidentialité est nécessaire pour prévenir un risque sérieux à l'encontre d'un intérêt public important parce qu'aucune mesure de rechange n'empêcherait convenablement ce risque.

[43] Enfin, en ce qui a trait à la proportionnalité, je suis convaincu que les avantages de préserver la confidentialité des courriels du 9 juillet 2025 l'emportent sur les effets préjudiciables. Pour les motifs étayés ci-dessus, j'estime que les avantages d'une ordonnance de confidentialité sont substantiels; l'intérêt de la justice milite fortement en faveur de la confidentialité. En revanche, la restriction imposée à la compréhension du public des demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve est minime. S'il est vrai qu'une partie du dossier de la Cour est mise sous scellés, il s'agit d'une partie très limitée du dossier. Les ordonnances nommant M. Friedman *amicus curiae* sont des documents publics. Le fait que ces ordonnances ont été prises et les modalités des nominations peuvent être déduites des entrées

enregistrées. En outre, la nomination d'un *amicus* n'est qu'une étape préliminaire dans la détermination des demandes présentées au titre de l'article 38 de la Loi sur la preuve. Elle n'a rien à voir avec le bien-fondé des demandes (ni même avec le bien-fondé des accusations criminelles de l'action principale). Bien que je convienne, comme l'avance M. Nardi, que même de menus détails peuvent revêtir de l'importance pour la compréhension du public d'une affaire judiciaire, à mon sens, les renseignements en cause en l'espèce aideraient peu à cette compréhension. En conséquence, le troisième volet du critère de *Sherman (Succession)* est également respecté.

[44] Les trois volets du critère de *Sherman (Succession)* ayant été respectés, je suis convaincu que les courriels des parties du 9 juillet 2025 devraient demeurer confidentiels. La même analyse s'applique aux courriels des parties du 8 juillet 2025.

IV. CONCLUSION

[45] Pour les motifs qui précèdent, la demande d'accès aux courriels présentée le 9 juillet 2025 par M. Nardi est rejetée. Sera rendue une ordonnance confirmant la confidentialité de ces courriels et de tous les autres courriels des parties concernant l'éventuelle nomination d'un *amicus curiae* dans ces affaires.

ORDONNANCE DANS LES DOSSIERS DES-5-25 ET DES-6-25

LA COUR ORDONNE que :

1. la demande de Christopher Nardi visant l'obtention d'une copie des courriels du 9 juillet 2025 concernant la nomination d'un *amicus curiae* soit rejetée.
2. ces courriels et tous les autres courriels des parties concernant la nomination d'un *amicus curiae* demeurent confidentiels et ne soient pas rendus publics.
3. une copie de la présente ordonnance et des motifs soit insérée dans les deux dossiers de la Cour.

« John Norris »

Juge

Traduction certifiée conforme
Nathalie Ayotte, jurilinguiste principale

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : DES-5-25

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU c EL DIDI ET AL

ET DOSSIER : DES-6-25

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c EL DIDI
ET AL

**REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO)
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE NORRIS

DATE DES MOTIFS : LE 12 JANVIER 2026

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Christopher Nardi EN SON PROPRE NOM

Kabir Sharma POUR LE DÉFENDEUR, AHMED FOUAD
Joel Hechter MOSTAFA EL DIDI

Marie Comiskey POUR LE DÉFENDEUR, LE DIRECTEUR DES
Chris Walsh POURSUITES PÉNALES
Ildiko Erdei

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Titan Defence LLP POUR LE DÉFENDEUR, AHMED FOUAD
et MOSTAFA EL DIDI
Joel Hechter, avocat
Toronto (Ontario)

Service des poursuites pénales du POUR LE DÉFENDEUR, LE DIRECTEUR DES
Canada POURSUITES PÉNALES
Toronto (Ontario)